

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT :**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Aymé; empoisonnement de onze personnes par l'arsenic; mort de deux personnes.

### ÉLECTIONS DE LA SEINE.

#### PROCLAMATION DU SCRUTIN.

Aujourd'hui, à huit heures du matin, a commencé, à l'Hôtel-de-Ville, la récapitulation des votes. Cette récapitulation a été terminée à dix heures et quart. M. Moïn, maire du 6<sup>e</sup> arrondissement, doyen des maires de Paris, a proclamé les noms des représentants sur les marches de l'Hôtel-de-Ville. Il n'y avait en ce moment sur la place de l'Hôtel-de-Ville que quelques centaines de personnes. Voici le résultat officiel du scrutin :

Electeurs inscrits,	353,509
Votants,	260,198
Suffrages comptés,	259,126
MM. CARNOT,	132,797
VIDAL,	128,439
DEFLOTTE,	126,643
FOY,	125,648
LAHITTE,	125,478
BONJEAN,	124,347

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La loi organique de l'enseignement est votée, définitivement votée. Le scrutin sur l'ensemble a donné les résultats suivants :

Nombre de votants.	636
Majorité absolue.	319
Pour l'adoption.	399
Contre.	237

La discussion qui a précédé le vote a eu peu d'intérêt. Quelques amendements ont été présentés, notamment sur l'article 79. Cet article dispose que le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas : 1<sup>o</sup> la réprimande devant le conseil académique; 2<sup>o</sup> la censure devant le conseil supérieur; 3<sup>o</sup> la mutation pour un emploi inférieur; 4<sup>o</sup> la suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement; 5<sup>o</sup> le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente. L'article 79 décide, en outre, que le ministre pourra prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur, mais que le retrait d'emploi ne pourra être prononcé que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

Les garanties données par cet article aux professeurs de l'enseignement secondaire contre l'arbitraire ministériel, ont paru insuffisantes à MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Wallon et Pascal Duprat. M. Barthélemy Saint-Hilaire a demandé que l'on remplaçât le mot de retrait d'emploi par ceux de réforme et de radiation; mais que la réforme et la radiation ne pussent être prononcées par le ministre, pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, qu'après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente, et pour les professeurs instituteurs à titre définitif, que sur l'avis conforme du conseil ou de la section permanente. MM. Wallon et Pascal Duprat ont proposé des dispositions analogues, en termes différents; le premier aurait voulu que le conseil supérieur ou la section permanente fussent consultés sur les mutations pour un emploi inférieur; le second astreignait le ministre à la nécessité d'un avis conforme du conseil ou de la section pour les retraits d'emploi. Tous ces amendements ont été successivement rejetés. Il en a été de même d'une proposition de MM. Demante, Bravard-Veyrières, Valette et Gaslonde, tendant à étendre la garantie de l'avis conforme aux suspensions de fonctions concernant les professeurs de l'enseignement supérieur.

Un autre amendement a été introduit par M. Crémieux à l'article 83. Un délai de quelques mois a été jugé nécessaire pour la mise à exécution de la loi nouvelle, c'est à dire pour l'organisation des autorités qui seront dorénavant proposées à l'enseignement. L'article 83 déclare, en conséquence que la loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1850, et que la loi provisoire du 11 janvier 1850 sur les instituteurs primaires, dont la durée a été fixée à six mois, sera prorogée jusqu'à la même époque. M. Crémieux a demandé que la mise en vigueur de la loi organique fût ajournée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1852. Il est facile de concevoir la surprise que cette étrange motion a causée sur les bancs de la majorité. Au fond, ce que cherchait l'orateur de la gauche, c'était moins un succès impossible qu'un moyen de rentrer in extremis dans la discussion générale et peut-être de faire interdire M. de Lamarque, qui tenait, disait-on, un grand discours en réserve. Mais, en la forme, l'amendement de M. Crémieux avait un caractère dérisoire; l'Assemblée ne pouvait évidemment le prendre au sérieux, à peine de question préalable la loi qu'elle venait d'élaborer. Aussi la motion a-t-elle été réclamée avant toute discussion et adoptée au scrutin par 366 voix contre 257, malgré la vive opposition de MM. Crémieux et Jules Favre.

Nous nous contenterons de mentionner un article additionnel proposé par M. Laurent (de l'Ardèche), et ainsi conçu : « Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux conditions d'ordre public et aux principes du droit national consacrés par les lois et règlements restés en vigueur, et conformément à l'article 112 de la Constitution. » Sous cette rédaction énigmatique, c'était la question des congrégations religieuses que le représentant montagnard avait en vue de ramener et de faire trancher à la dernière heure. L'article additionnel de M. Laurent a été écarté, sans même avoir été combattu.

C'est après ce rejet qu'a eu lieu le vote final dont nous avons indiqué plus haut le résultat.

L'Assemblée a, en outre, adopté définitivement, dans la séance d'aujourd'hui, le projet de loi relatif au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Chili. Elle a décidé qu'il y aurait lieu à une seconde délibération sur la proposition de M. le général de Grammont, ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux, et sur la proposition de M. de Bussières, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.

L'Assemblée a également pris en considération sans débats : 1<sup>o</sup> Une proposition de MM. Peupin et autres, ayant pour but d'autoriser les conseils de prud'hommes à ordonner l'enregistrement en débat des actes et exploits émanant de leur juridiction; 2<sup>o</sup> une proposition de M. de Ladouette sur l'organisation des chambres consultatives d'agriculture, du conseil-général d'agriculture et du conseil supérieur; 3<sup>o</sup> une proposition de M. Etienne, relative à la loi organique de la Cour des comptes, laquelle proposition a été en même temps renvoyée à l'examen du Conseil d'Etat, déjà saisi par le Gouvernement d'un projet de loi sur la même matière; 4<sup>o</sup> une proposition de MM. Lanjuinais et Seydoux, tendant à abroger les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, relatif aux livres; 5<sup>o</sup> une proposition de MM. Valette, Benoit-Champy et autres, relative à la publicité des contrats de mariage; 6<sup>o</sup> Trois autres propositions relatives à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la Commission mixte des travaux publics, au mode de recrutement des ingénieurs des ponts-et-chaussées, aux officiers et soldats faisant partie de la légion étrangère au service de la France.

On annonce que M. Baroche est nommé ministre de l'intérieur.

M. Ferdinand Barrot serait nommé ambassadeur à Turin.

M. Baroche serait remplacé au Parquet de la Cour d'appel de Paris par M. Baze, représentant du peuple.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbes de Lussan.

Audience du 15 mars.

AFFAIRE AYMÉ. — EMPOISONNEMENT DE ONZE PERSONNES PAR L'ARSENIC — MORT DE DEUX PERSONNES.

Ce matin, dès neuf heures, les abords de la Cour d'assises sont assiégés par une foule nombreuse, que la gravité et la singularité de cette affaire avaient attirée. Les portes de la salle d'audience sont à peine ouvertes, que la foule se précipite, et que toutes les places réservées dans le prétoire sont occupées par un grand nombre d'avocats en robes et par quelques dames, qui n'ont pas été arrêtées par la nature des révélations et des explications que doit, dit-on, comporter le système de défense de l'accusé Aymé.

Ces bruits font l'objet des conversations qui s'engagent sur tous les points de la salle, en attendant l'ouverture des débats.

Il est dix heures et demie et l'audience n'est pas encore ouverte. On se demande qui peut occasionner ce retard inusité, quand tout à coup le bruit se répand que l'accusé vient de s'empoisonner dans sa prison à l'aide d'arsenic qu'il avait conservé dans les tiges de ses bottes. On annonce que M. le président d'Esparbes de Lussan vient de descendre à la Conciergerie, et aussitôt M. Morise, défenseur d'Aymé, quitte l'audience et se rend aussi près de son client.

Les conversations se raniment plus vives encore sur cet incident. Un quart d'heure après, M. Carnier, l'un des audenciers, sort de la chambre du conseil et demande à haute voix si M. le docteur Orfila, l'un des témoins de l'affaire, est présent à l'audience. M. Orfila n'est pas présent.

Bientôt après M. le président, suivi de M. l'avocat-général Suin, qui doit porter la parole dans l'affaire, remonte de la prison et rentre dans la chambre du conseil, en même temps que M. Orfila y arrive.

A onze heures, le maréchal-des-logis Porte reçoit l'ordre de faire monter l'accusé dans la chambre du conseil, où sont presque aussitôt appelés MM. les jurés pour l'opération du tirage du jury qui doit connaître de l'affaire.

Cette opération terminée, l'accusé est amené à l'audience. Il est pâle et paraît souffrant. Ses yeux sont battus et ternes. Cependant il marche d'un pas assez ferme, et tout laisse croire qu'il aura la force de supporter les débats qui vont s'ouvrir.

Aymé est vêtu avec un certain soin. Il porte une redingote noire fort propre et un gilet blanc.

M. Orfila s'approche du banc et demande à l'accusé s'il éprouve des envies de vomir. Aymé fait un signe affirmatif.

La Cour entre en séance.

M. le président : Aymé, restez assis. Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Jean-Claude Aymé.

D. Votre âge ? — R. Trente-cinq ans.

D. Votre état ? — R. Graveur sur métaux.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Passage Bourg-l'Abbé.

D. Vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous.

M. Commerson, greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 31 décembre 1849, vers cinq heures du soir, un commissionnaire remit à Annette Vher dite Emma, fille publique, demeurant rue de la Victoire, une boîte, en forme de nécessaire, contenant six gâteaux recouverts de crème et de confiture. Cette boîte était accompagnée d'une lettre sans signature. La fille Vher l'accepta sans défiance, pensant qu'elle lui était adressée à l'occasion du nouvel an par son frère, ouvrier pâtissier.

Elle partagea quatre de ces gâteaux avec la fille Beltante, sa domestique, et toutes deux les mangèrent aussitôt après

leur dîner. Les deux autres gâteaux furent offerts aux époux Legorgen, qui les mangèrent aussitôt avec leur fils, âgé de onze ans.

Une demi-heure s'était à peine écoulée que les cinq personnes étaient en proie aux plus violentes douleurs. Tous les symptômes de l'empoisonnement se manifestèrent : la vie de tous était en danger.

Dans la même soirée, vers huit heures, un commissionnaire se présenta dans une maison de tolérance, rue du Vert-bois, 3, et remettait à la fille Louise Roucaux, demeurant dans cette maison, une boîte en verre de couleurs renfermant cinq gâteaux également recouverts de crème et de confiture, et une lettre signée de Sophie Roucaux, sœur de Louise; annonçant l'arrivée de cette boîte.

Vers une heure de la nuit, cette dernière fit le partage de ces gâteaux aux filles Rocherieux, Galeppe, Griffon et Pujol, ses compagnes. Les trois premières mangèrent en entier le gâteau qui leur était échu.

La fille Pujol ne mangea le sien qu'en partie. Louise Roucaux approcha le gâteau de ses lèvres, quand le sieur Tétré, étranger à la maison, et qu'une funeste pensée avait amené, s'empara de ce gâteau et le mangea.

Presque aussitôt, comme dans la rue de la Victoire, toutes ces personnes furent saisies de cruelles douleurs. Les signes de l'empoisonnement se révélèrent. La fille Griffon et le sieur Tétré expirèrent le même jour. Les filles Rocherieux et Galeppe se trouvant dans l'état le plus alarmant. Les symptômes qui se manifestaient étaient ceux de l'empoisonnement par l'arsenic. C'était évidemment la même pensée qui avait conçu et la même main qui avait exécuté ce double crime.

Quel en était l'auteur ? La vie privée des filles Vher et Roucaux, contre lesquelles le crime était dirigé, devaient révéler des faits identiques qui désigneraient le coupable.

Pendant longues années, Annette Vher avait entretenu des relations avec Jean Aymé. Elle le faisait vivre du produit de sa prostitution; ils demeuraient ensemble passage de l'Opéra.

Victime des emportements incessants d'Aymé, la fille Vher supportait impatiemment la chaîne qu'il lui imposait. Depuis trois mois environ, elle avait eu le courage de rompre avec lui et refusait de le recevoir. Elle avait changé de logement et était venue habiter rue de la Victoire. Profondément blessé de se voir ainsi repoussé, sans ressources pour subvenir à ses besoins, et ne sachant pas avoir recours au travail, Aymé avait laissé éclater les sentiments de vengeance qui l'obsédaient. Il disait à Annette Vher qu'il l'empoisonnerait, qu'il connaissait un pharmacien qui ferait son affaire. Et dans une autre occasion, après une violente querelle, il s'écriait : « Que tu quittes Paris ou que tu y restes, tu auras beau démenager, je saurai toujours te trouver et je te tueraï. »

Toutes ces menaces, tant de fois répétées, avaient produit une impression si profonde sur l'esprit de la fille Vher, que, dans les déchirements internes de ses souffrances, elle disait : « Celui qui a promis de m'empoisonner a tenu parole. »

La fille Beltante, qui, fidèle gardienne des ordres de sa maîtresse, avait empêché Aymé de parvenir jusqu'à la fille Vher, avait été comprise dans l'expression de son ressentiment et de ses menaces.

De son côté, Louise Roucaux révélait des faits de même nature. Agée à peine de seize ans, elle avait été séduite et attachée à sa famille par Aymé. Il l'avait amenée à Paris, non pour mener une vie plus intime avec elle, mais pour la livrer à la débauche, et profiter du prix honteux qu'elle recevait. Il l'accompagnait sur la voie publique, la jetait au bras du premier passant, et l'attendait à l'issue des maisons où elle se retirait, pour recevoir d'elle, à sa sortie, le salaire qui avait payé son infamie.

Poursuivi, à raison de ces faits, comme coupable d'excitation à la débauche, Aymé avait été condamné, en 1842, sur les déclarations mêmes de Louise Roucaux, à quinze mois de prison.

A l'expiration de sa peine, il avait cherché à renouer ses relations avec cette fille. Elle l'avait rebuté, non sans craindre sa vengeance, car elle savait que sa haine était implacable; et, comme Annette Vher, elle restait sous l'impression de terreur que lui avaient inspirée les derniers mots qu'Aymé lui avait adressés : « Tot ou tard, tu me le paieras ! »

Tout désignait donc Aymé comme l'auteur de ces deux crimes commis par les mêmes moyens, à la même heure, contre deux femmes à l'égard desquelles il avait les mêmes motifs de vengeance.

Toutefois, dans le premier moment qui suivit son arrestation, Aymé se renferma dans un système absolu de dénégation. Mis en présence de ses victimes, il resta impassible devant les cadavres de la fille Griffon et de Tétré, dont la vue, cependant, aurait dû produire sur lui une émotion d'autant plus vive, que tous deux étaient étrangers à ses ressentiments. Les horribles tortures que subissaient ceux qui avaient survécu ne l'impressionnèrent pas davantage.

Mais l'instruction suit sa marche, complète les preuves, et bientôt il ne reste plus de place à la dénégation.

Des témoins reproduisent les menaces adressées par Aymé à la fille Vher. Le commissionnaire qui a porté la boîte contenant les gâteaux destinés à Louise Roucaux est retrouvé. Il apprend que cette boîte et la lettre qui l'accompagnait lui ont été remises à huit heures du soir par un jeune homme qui est reconnu être le nommé Provo. Ce jeune homme déclare que la boîte lui a été confiée à la même heure par un inconnu, avec prière de la faire porter à l'adresse indiquée par un commissionnaire qu'il lui a désigné, stationnant à l'angle des rues Saint-Denis et Sainte-Foy; il avait reçu de cet inconnu une poignée de sous pour le commissionnaire, et la promesse qu'à son retour il aurait une récompense; mais quand il revint l'inconnu avait disparu. Mis en présence d'Aymé, il le reconnut à ses vêtements, à son attitude, à l'accent lent et trainant de sa parole, qu'il avait indiqué à l'avance. Il fut également constaté qu'Aymé connaissait le commissionnaire, nommé Roulland, qu'il avait si exactement désigné au jeune Provo.

Le commissionnaire qui avait été chargé de porter la boîte en forme de nécessaire, contenant les gâteaux adressés à Annette Vher, fut aussi découvert; il a reçu cette boîte de deux jeunes enfants, qui lui ont payé son salaire. Ces deux jeunes enfants n'ont pu être retrouvés. Mais ce sont les mêmes précautions que pour l'envoi fait à Louise Roucaux.

Le doute n'était plus possible. Cependant Aymé hésitait encore à faire l'aveu de son crime.

Mais une dernière preuve devait vaincre enfin cette résistance obstinée. Aymé est conduit au lit de douleur de la fille Beltante; cette fille, dont le visage est décomposé, que trois jours de souffrances ont brisée, retrouve à la vue d'Aymé un reste d'énergie; elle tend les mains vers lui, et sans attendre les questions du magistrat, s'écrie : « C'est lui qui m'a empoisonné ! » Pais, dans le langage le plus énergique et le plus saisissant, elle lui reproche ses fureurs, lui rappelle ses menaces, et comme il lui dit qu'il ne l'a vue que deux fois; « C'est trop pour moi ! » répond-elle, et, épuisée par ce dernier effort, elle retombe sur son lit, se débattant dans de violentes convulsions.

Cette scène déchirante produit sur Aymé une profonde impression. La force des preuves l'étreint de toutes parts. Il ne peut plus résister; des aveux complets lui échappent; il dit

ses longs ressentiments contre Louise Roucaux et Annette Vher; comment ayant été blessé par elles pour les mêmes causes, il a conçu la pensée de les envelopper dans le même acte de vengeance; il raconte la manière dont il s'est procuré le poison. Un pharmacien, à une époque déjà éloignée, lui a livré un kilogramme d'arsenic, sous le prétexte, non vérifié, qu'il employait cette substance dans l'exercice de son état. Il dit que, depuis trois jours, les lettres qu'il a envoyées, étaient écrites par une main étrangère, et qu'il avait acheté les gâteaux dans cinq magasins différents. Son récit reproduit tous ces détails relevés par l'instruction, et en constatant leur exactitude, démontre que ces aveux arrachés avec tant d'efforts, étaient inutiles pour la manifestation de la vérité.

Aymé, dans son aveugle vengeance, aurait pu vouer à la mort onze individus. Par un bonheur providentiel, la fille Griffon et Tétré seuls ont succombé. Les autres personnes atteintes ont échappé, après de vives souffrances, à une mort longtemps menaçante.

Quant à l'emploi et à la nature du poison, la science est venue confirmer les faits constatés par l'instruction. Les expériences chimiques ont fait retrouver une quantité considérable d'arsenic dans une partie de gâteau conservée dans le corps de la fille Griffon et de Tétré et dans les matières rejetées par les personnes qui ont survécu.

Après avoir vu toutes ses précautions mises en défaut, tous les moyens de défense lui échappés, Aymé, pour expliquer son crime, détermine sans atténuation possible, invoque ce qu'il sait quel entraînement fatal et irrésistible des passions. Il oublie donc ces sentiments de vengeance si longtemps nourris au fond de son cœur. Le crime froidement conçu, préparé pendant de longs jours, habilement entouré dans son exécution, de toutes les précautions qui devaient en garantir le succès tout en assurant la sécurité du coupable; il oublie donc son calme, son impassibilité en présence de victimes si cruellement frappées tant qu'il a espéré que les preuves manqueraient, et l'aveu ne sortant de ses lèvres que lorsqu'il a cru y trouver un refuge. Sa vie tout entière s'est traînée dans les plus avilissantes débauches, et s'est terminée par un crime aussi odieusement exécuté qu'il a été terrible dans ses conséquences.

Dans ces circonstances, Jean-Claude Aymé est accusé : 1<sup>o</sup> D'avoir, le 31 décembre 1849, attenté à la vie d'Annette Vher, dite Emma, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

2<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie de Marie Beltante, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

3<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie de Paul Legorju, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

4<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie de la femme Legorju, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

5<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie d'Isidore Legorju, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

6<sup>o</sup> D'avoir, le 31 décembre, tenté de commettre un attentat à la vie de Louise Roucaux, par l'effet de substance pouvant donner la mort, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Aymé;

7<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie de Victoire Adèle-Zoé Rocherieux, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

8<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie de Louise Griffon, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

9<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie d'Adélaïde Galeppe, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

10<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie de Marguerite Pujol, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

11<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, attenté à la vie du nommé Tétré, par l'effet de substance pouvant donner la mort;

12<sup>o</sup> D'avoir, en décembre 1849, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive, adressée avec les gâteaux empoisonnés à Louise Roucaux, ladite lettre ayant pour objet, et pouvant avoir pour résultat de faciliter l'exécution de la tentative d'empoisonnement, énoncée au n<sup>o</sup> 6 ci-dessus, et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite lettre la fausse signature de Sophie Roucaux;

13<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive;

Crimes prévus par les art. 2, 130, 131, 164, 301 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de cet acte d'accusation, on fait retirer les témoins de l'affaire. Ils sont au nombre de quatorze : la plupart ont été les victimes de l'accusé.

M. le président interroge Aymé.

D. Vous êtes âgé de trente-six ans ? — R. Oui.

D. Avez-vous encore votre père et votre mère ? — R. Ils sont décédés.

D. Vous avez un frère sous les drapeaux ? — R. Oui.

D. Vous aviez cru que cela vous exemptait du service, et cependant vous avez reçu l'ordre de rejoindre le 55<sup>e</sup> régiment ? — R. Oui.

D. Vous vous êtes présenté, à cette époque, avec un briquet en forme de pistolet et une pétition au roi, et vous disiez que si l'on ne vous faisait justice, vous vous brûleriez la cervelle ? — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Un procès-verbal le constate. Vous avez été arrêté, et, comme on pensait que vous étiez sous le coup d'une aliénation mentale, on vous a conduit à Bicêtre, d'où vous vous êtes sauvé le lendemain. — R. C'est vrai.

D. Il paraît que c'était une ruse, et que cette mise en scène n'avait d'autre but que d'appeler l'attention sur votre pétition, qui a été en effet remise au roi. — R. J'ai été obligé de rejoindre le 55<sup>e</sup>.

D. Vous avez connu alors la fille Roucaux. — R. Oui.

D. Vous l'avez détournée de chez ses parents, et vous l'avez livrée à la prostitution. — R. Oui.

D. Vous viviez du produit de sa débauche, et vous avez été condamné en 1842 ?

L'accusé ne répond rien.

D. Après l'expiration de votre peine, vous avez cherché à renouer avec elle; elle vous a repoussé et vous l'avez menacé ? — R. Jamais.

D. A quelle époque avez-vous connu la fille Vher ? — R. En 1843.

D. Elle se livrait à la prostitution ? — R. Pas quand je l'ai connue. Elle me disait qu'elle avait une tante, mais qu'elle voulait lui cacher où elle demeurait. Un jour elle m'a volé 400 francs et elle a été louer un appartement rue St-Lazare, et s'est fait inscrire à la police.

D. L'avez-vous suivie dans ce logement ? — R. Non; j'avais loué ailleurs, après avoir vendu mon petit mobilier. Elle est revenue me chercher en pleurant pour vivre encore avec moi; elle avait tout mangé; elle n'était restée qu'un terme à la rue Saint-Lazare; elle m'a fait venir avec elle, parce qu'elle avait peur pendant la nuit, et ne pouvait pas rester seule. J'ai su qu'elle avait eu ce mobilier à tempéraments et qu'elle ne donnait rien dessus.

D. Mais vous saviez qu'elle recevait des hommes dans ce logement ? — R. Elle m'avait dit qu'elle avait quelqu'un du chemin de fer.

D. Vous viviez de ce qu'elle recevait ? — R. Je travaillais

alors et mes journées n'étaient pas moindres de 5 fr. Je n'ai pas voulu rester avec elle, et j'ai acheté des meubles au faubourg Saint-Antoine. J'ai loué un logement au passage de l'Opéra.

D. Vous saviez alors qu'elle était à la police et vous restiez avec elle? — R. Oui; elle disait qu'elle n'aimait que moi.

D. Là elle se livrait à la prostitution? — R. Oui, elle a été arrêtée sur le boulevard par des agents et conduite au dépôt de Saint-Denis.

D. Elle vous avait défendu de mettre les pieds dans le logement? — R. Elle ne me l'a jamais dit en face, franchement. Elle me le faisait dire par d'autres.

D. Par la fille Beltante notamment? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle prétend que cette défense vous a irrité, et que vous lui avez dit que partout où elle irait vous la trouveriez; que vous lui « casseriez les pattes; » que vous l'empoisonneriez? — R. Je n'ai jamais parlé de l'empoisonner; je suis un honnête homme, et je me repens de ce que j'ai fait; je suis devant Dieu et devant la justice, et je suis fâché de ce qui est arrivé.

D. N'avez-vous pas poursuivi un jour la fille Beltante? — R. Non, Monsieur. Un soir, rue Lepelletier, elle a passé, et elle est entrée chez un marchand de vins, où elle allait tous les jours trois ou quatre fois. J'y suis entré pour boire avec le marchand de vins, et je me suis trouvé en ribotte.

D. C'est alors que vous avez fait vos menaces et que vous avez dit: « Je viens de leur donner une rincée, en parlant de la fille Vher; mais ça n'en restera pas là. » — R. Le marchand de vins savait bien que je ne lui avais jamais donné une gifflée.

D. En 1848, vous étiez graveur en cuivre? — R. R. Oui. D. Aviez-vous besoin d'arsenic? — R. Oui, Monsieur; je faisais souvent de belles choses, et puis le lendemain ça venait trop ou pas assez. L'arsenic fait obtenir de bons résultats.

D. C'est un nommé Petitpas qui vous a vendu un kilogramme d'arsenic. Il paraît qu'il vendait alors sa pharmacie et que le marché s'est conclu avec une grande légèreté et une grande précipitation? — R. M. Petitpas me connaissait parfaitement.

D. Avez-vous employé cet arsenic? — R. J'en ai employé beaucoup.

D. Le 29 décembre, vous avez fait écrire deux lettres au Petit Ramponneau, après avoir conçu l'horrible projet que vous avez réalisé. Le 30, vous avez acheté des gâteaux et deux boîtes; dans l'une vous avez mis cinq gâteaux et six dans l'autre. Ces gâteaux feuilletés étaient recouverts de crème et de confiture sur lesquelles vous avez répandu de la poudre d'arsenic, et le 31, vous les avez envoyés à leur adresse, et vous avez les affreux résultats qui en sont résultés. Le 4 janvier, vous avez tout avoué. Persistez-vous dans vos déclarations? — R. Oui, Monsieur le président.

On introduit M. Orfila. Un vif mouvement d'attention se manifeste dans l'auditoire. Nous reproduisons cette déposition, qui a un double intérêt, en ce qu'elle traite pour la première fois de la constatation de la présence de l'arsenic par l'analyse de l'urine, et en ce qu'elle indique des moyens d'arrêter dès le début les effets de l'empoisonnement.

M. Orfila: J'ai reçu de M. Brault, juge d'instruction, la double mission de déterminer la cause de la mort du sieur Tétré et de la fille Griffon, et de faire connaître la cause de la maladie dont étaient atteints les époux Legorju et leur fils, ainsi que les dames Galippe, Rocherieux, Beltante et Vher (Emma). Je devais aussi, conjointement avec M. Devergie, donner à tous les malades les soins que réclamait l'état de leur santé.

Pour ce qui concerne le sieur Tétré et la fille Griffon, en examinant attentivement les altérations de leur canal digestif et de leur cœur, en ayant égard aux symptômes qui avaient précédé leur mort et à la rapidité avec laquelle celle-ci était survenue, il m'a été permis de soupçonner que ces deux individus avaient succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux. Ce soupçon devait bientôt se changer en certitude, puisque nous avons retiré de l'arsenic des liquides vomis par eux, de ceux qui existaient dans l'estomac de celui-ci, des intestins et de leurs foies. Nous avons d'ailleurs acquis la preuve qu'un des gâteaux semblables à ceux qui avaient été mangés par ces deux personnes, contenait une quantité notable d'acide arsénieux. On ne saurait donc élever le moindre doute sur l'empoisonnement par l'arsenic de Tétré et de la fille Griffon.

L'intoxication par le même poison des demoiselles Galippe et Rocherieux est également incontestable; non seulement les symptômes éprouvés par ces deux femmes correspondent à ceux que font naître les préparations arsénicales, mais encore nous avons retiré, sans peine, des matières qu'elles avaient vomies, une proportion considérable d'arsenic.

Quant à la fille Vher (Emma), lorsque nous l'avons vue pour la première fois, nous avons pu soupçonner qu'elle était empoisonnée, tant par le récit qui nous était fait des accidents qu'elle avait éprouvés, que par la nature des symptômes auxquels elle était en proie. Mais, comme dans les questions de ce genre, on ne saurait affirmer qu'autant que l'on est parvenu à extraire la substance vénéneuse, nos efforts devaient tendre vers ce but. Nous ne pouvions pas compter sur les résultats de l'analyse des matières vomies ou des selles, puisque ces matières nous avaient été remises dans deux cruches contenant, l'une les liquides vomis par cette fille, par la femme Legorju, et l'autre les selles réunies de ces trois individus. Sans doute il existait de l'arsenic dans toutes ces évacuations; mais comment décider que ce poison provenait plutôt des matières rendues par la fille Vher que par la femme et l'enfant Legorju. Il ne nous restait, pour acquiescer à la conviction d'un empoisonnement par l'arsenic, qu'à retirer ce poison de l'urine.

Comme c'est pour la première fois qu'un expert se croit autorisé à affirmer devant une Cour d'assises qu'une personne atteinte des symptômes qui ressemblent à ceux d'une intoxication, a été empoisonnée, et cela uniquement d'après l'existence du poison dans l'urine, je regarde comme nécessaire, pour bien me faire comprendre, d'indiquer en peu de mots à la Cour et à MM. les jurés, quel était l'état de la science sur ce point avant et après 1839, lorsque j'ai commencé la publication d'un travail qui m'a occupé pendant six ans. Avant 1839, on ne cherchait les poisons que dans les matières vomies ou bien dans celles que l'on trouvait après la mort dans l'estomac et dans les intestins, ou bien dans les selles. On voit déjà, après ce que je viens de dire sur l'absence des évacuations rendues par la dame Vher, qu'il eût été impossible, à cette époque, de conclure qu'elle eût été empoisonnée; il n'en est pas de même aujourd'hui. En effet, il résulte de mes expériences que les poisons introduits dans l'estomac ou dans les intestins, ainsi que ceux qui ont été appliqués sur la peau dénudée, ne restent pas en entier à la place où ils ont été déposés; qu'ils sont absorbés, mêlés au sang et portés avec celui-ci dans tous nos organes; il n'est pas une fibre de notre corps que la toxique ne touche, mais c'est particulièrement dans le foie qu'il se concentre; c'est là qu'on peut aisément le déceler, et c'est là que l'expert doit le chercher.

On a cru pendant longtemps que les accidents de l'empoisonnement et la mort, qui peut en être la suite, devaient être attribués à cette portion du toxique qui existe dans le canal digestif ou sur la peau dénudée; il n'en est pas ainsi. Dans beaucoup de cas, les désordres de ces parties sont nuls ou presque nuls, et lorsqu'ils offrent une certaine intensité, ils ne sont jamais assez graves pour occasionner la mort aussi promptement que cela a lieu dans un grand nombre d'intoxications. Non, la partie du poison qui tue est celle qui a été absorbée; il importe donc que les experts s'attachent à découvrir la toxique dans un des organes où il a été porté après avoir été absorbé, et notamment dans le foie. On peut assurer, quand on retire une substance vénéneuse de ce dernier organe, qu'elle y a été portée pendant la vie, à moins qu'elle ne fût naturellement partie de sa propre substance, ou qu'il ne fût établi qu'elle y est arrivée après la mort, par suite d'une imbibition cadavérique.

Si maintenant on veut savoir ce que devient le poison absorbé, et c'est ce qui importe dans l'espèce, mes expériences démontrent que la nature cherche incessamment à s'en débarrasser. C'est en général par l'urine qu'il sort de l'économie animale, quoique dans certains cas il soit également

éliminé par d'autres voies. Si les malades vivent assez longtemps pour que l'expulsion soit complète, ils guérissent; cette élimination, que le médecin doit par conséquent favoriser en administrant des diurétiques, assez abondants vers le deuxième ou le troisième jour, diminue successivement à partir du sixième ou septième jour, et paraît avoir atteint son terme, dans beaucoup de cas du moins, entre le dixième et le quinzième jour. L'exemple fourni par la dame Vher est une preuve éclatante de l'exactitude des principes établis par moi il y a dix ans. En effet, l'urine rendue par elle avant le neuvième jour de son affection contenait une quantité notable d'arsenic, tandis que celle qui avait été expulsée du neuvième au quinzième jour n'en renfermait que des traces presque inappréciables. Nous présentons à la Cour l'anneau arsénical obtenu de l'urine rendue dans les neuf premiers jours.

Je le répète, en terminant ce que j'avais à dire sur l'intoxication de cette femme: « J'affirme qu'elle a été empoisonnée par une préparation arsénicale, et ma conclusion est, encore une fois, fondée sur la nature des symptômes qu'elle a éprouvés, et notamment sur la présence de l'arsenic dans l'urine rendue par elle.

Les époux Legorju, l'enfant Legorju, ainsi que la fille Beltante, ont-ils aussi subi les atteintes du même poison? Tout porte à le croire, sans que pourtant je puisse l'affirmer; on comprendra ma réserve, lorsqu'on saura qu'il n'a pas été mis à notre disposition des matières appartenant exclusivement à l'une de ces personnes; les substances vomies, et les évacuations alvines qui nous ont été remises, provenaient à la fois, comme je l'ai déjà dit, de la femme et du fils Legorju, ainsi que de la femme Vher. Toutefois, d'après les symptômes éprouvés par ces quatre malades, et qui ressemblent parfaitement à ceux qui ont été observés chez Tétré, les filles Griffon, Rocherieux, Galippe et Vher, dont l'intoxication est certaine, il est permis de soupçonner fortement qu'ils ont également été empoisonnés.

La partie de ma déposition qui se rapporte à l'expertise serait incomplète, si je ne disais pas d'une manière générale que le poison découvert par nos analyses était véritablement de l'arsenic; nous nous en sommes assurés en recueillant des taches que nous avons reconnues arsénicales, à leur aspect, à leur volatilité, et leur action sur l'azotate d'argent, après avoir été traitées par l'acide azotique, et à la manière dont elles se comportaient avec la vapeur du chlorure d'arsenic qui les faisait disparaître, puis avec celle de l'acide sulfhydrique liquide qui jaunissait (sulfure d'arsenic) les parties où se trouvaient auparavant les taches. Nous avons également obtenu, dans chaque expertise, l'arsenic sous forme d'anneau, quoique cela n'ajoutait rien à la preuve de l'existence de l'arsenic, dès que nous nous étions convaincus que les taches étaient réellement arsénicales.

Je craindrais d'abuser des moments de la Cour si j'entreais dans de grands détails sur les procédés que nous avons suivis pour extraire l'arsenic des matières suspectes; je me bornerai à dire que nous avons constamment détruit la matière organique, tantôt par le chlore, tantôt par l'acide sulfurique. Le premier de ces agents n'entraîne aucune perte; l'acide sulfurique, au contraire, indépendamment de plusieurs inconvénients, que j'ai signalés dans mes ouvrages, donne lieu à une perte notable du poison, et si je me suis décidé à l'employer dans l'espèce, où nous avions tant de matières à analyser, c'est que le procédé dont il fait la base est assez expéditif, et que les matières soumises à notre examen, pouvant être supposées fortement arsénicales, nous n'avions pas à nous préoccuper sérieusement de la perte qui aurait lieu. Au reste, presque tous les anneaux que nous montrons à la Cour ont été obtenus d'après les principes posés par Liebig.

J'arrive maintenant à la seconde partie de notre mission, à celle qui avait pour objet la visite des malades et les soins que nous avons à leur donner. Les filles Beltante, Galippe et Rocherieux ayant été hospitalisées, la première à Beaujon, et les deux autres à l'Hôtel-Dieu, nous nous sommes bornés à rechercher si elles étaient sous l'influence d'une intoxication arsénicale, laissant aux médecins de ces établissements la direction du traitement. Quant à la fille Vher, aux époux et à l'enfant Legorju, après nous être assurés qu'ils avaient considérablement évacué par haut et par bas, ce qui avait amené une amélioration notable de leur état, nous avons prescrit des boissons nitrées et diurétiques propres à favoriser la sortie par les urines du poison absorbé et encore retenu dans les organes. Nous n'avons jamais eu la pensée de soumettre ces malades à la médication alcoolique et incendiaire conseillée si mal à propos par quelques praticiens italiens; nous n'avons eu qu'à nous applaudir du parti que nous avions adopté, puisque peu de jours ont suffi pour amener un rétablissement complet. De trois de ces individus auparavant assez gravement atteints, le quatrième, la femme Legorju, ne ressent guère aujourd'hui que ces douleurs articulaires, quelquefois si difficiles à guérir dans l'empoisonnement par l'arsenic.

On ne saurait trop le répéter, monsieur le président, le salut des malades empoisonnés est tout entier dans la prompte expulsion du toxique d'abord, à l'aide du vomissement et des selles, puis après, à l'aide des boissons propres à en déterminer l'élimination. Les contrepoisons n'ont une valeur réelle que dans certains empoisonnements; or, dans ces cas, il faut qu'ils soient administrés peu de temps après l'intoxication; or, il est bien rare qu'il en soit ainsi, parce qu'il s'écoule ordinairement beaucoup de temps entre l'apparition des premiers accidents et le moment où la prescription des médicaments a pu être exécutée par le pharmacien.

M. Roussel, docteur en médecine, appelé le premier pour traiter les quatre malades de la rue de la Victoire, a donc agi sagement en cherchant à les faire vomir copieusement. La substance dont il s'est servi, le blanc d'œuf délayé dans l'eau tiède, est précisément celle que j'avais indiquée, il y a quelques années, comme étant la plus utile dans tous les cas d'empoisonnement, alors qu'on ne sait pas quel est le toxique qui a été pris; en effet, on se le procure facilement; loin d'irriter, elle est adoucissante, tout en étant nauséuse; non-seulement elle provoque d'abondants vomissements, mais encore elle décompose un grand nombre de poisons ou bien se combine avec eux de manière à diminuer leur activité. Tous les malades de la rue de la Victoire nous ont dit qu'ils avaient bu plusieurs litres d'eau albumineuse tiède (blancs d'œuf délayés dans l'eau), qui les faisait vomir immédiatement, abondamment et sans effort.

Après cette première partie de la déposition du docteur, M. le président fait mettre sur la table des pièces à conviction une petite boîte de bois contenant des capsules de porcelaine sur lesquelles sont des taches arsénicales et des anneaux métalliques obtenus par l'appareil de Marsh.

Cette boîte contient aussi les restes de l'un des gâteaux envoyés par Aimé, et d'autres gâteaux encore intacts.

M. le docteur Orfila montre divers tubes de verre dans lesquels se trouve l'arsenic extrait de l'urine et des déjections des victimes. Il fait passer ces tubes sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président: Aimé, voici un paquet qui contient une grande quantité d'arsenic qui a été trouvé sur la toiture de votre logement; est-ce vous qui l'y avez jeté?

L'accusé: Oui, monsieur le président. D. Voici un autre paquet qui renferme de la sciure de bois; c'est vous qui avez indiqué devant le juge d'instruction la quantité de l'arsenic employé dans les divers gâteaux? — R. Oui, c'est bien ça.

D. Avez-vous conservé de l'arsenic? — R. J'en avais encore dans mon logement; quand j'ai entendu monter chez moi, je me suis douté que c'étaient les agents, et j'ai jeté l'arsenic sur la toiture.

D. Mais vous en avez gardé? — R. Oui, j'en avais caché dans mes bottes.

D. La nuit dernière vous avez été saisi de vomissements, et vous avez prétendu que vous vous étiez empoisonné? — R. Oui, monsieur, c'est avec de l'arsenic que j'avais réservé. J'ai vidé une petite fiole d'encre, je l'ai rincée, et j'y ai mis de l'eau avec de l'arsenic. On me gardait tellement à vue que j'ai été obligé de cacher depuis deux jours cette fiole dans mon pain. Je l'ai avalée cette nuit, vers minuit.

D. On vous a soigné, et votre état a cédé aux soins qu'on vous a donnés.

M. le docteur, veuillez vous expliquer sur l'examen auquel vous vous êtes livré.

Interpellé par M. le président sur l'état dans lequel se trouve Aimé, qui s'est empoisonné cette nuit, M. Orfila s'exprime ainsi: « Invité par M. le président à visiter Aimé, je l'ai trouvé sous l'influence d'un toxique qui m'a paru être l'acide arsénieux; toutefois, j'ai déclaré que les accidents éprouvés par l'accusé n'offraient pas beaucoup de gravité, et qu'il pouvait paraître à l'audience et suivre les débats. Le flacon qui m'a été présenté, et dans lequel se trouvait une petite quantité de matière que l'on supposait être de l'acide arsénieux, était recouvert en partie par une petite lamie de linge noir sur l'une des faces de laquelle il existait une traînée de points blancs. La matière contenue dans le flacon, essayée dans l'appareil de Marsh, n'a donné aucune trace d'arsenic; la lamie mise dans cet appareil, au contraire, en a fourni. Il résulte pour moi, de ce qui précède, que la matière soumise à mon examen était un mélange d'une petite proportion d'acide arsénieux et d'une grande quantité de matière non arsénicale.

M. le président: Aimé, qu'avez-vous mêlé à l'arsenic? — R. J'ai mis quelques gouttes d'encre dans l'eau pour faire disparaître la couleur blanchâtre du liquide de ma fiole.

M. le président: Faites venir la fille Roucaux.

A ce moment une petite détonation se fait entendre, semblable à celle que produit une bouteille d'eau de seltz qui fait partir son bouchon. C'est en effet le bouchon de l'une des trois bouteilles placées devant M. le président qui saute jusqu'au plafond, chassée qu'elle est sans doute par les gaz qu'ont développés les urines et les déjections que ces vases contiennent. On se hâte de remplacer le bouchon, car déjà une odeur des plus infectes se répand dans la salle.

Louise Roucaux, rue du Verthois: Il y a neuf ans que je connais Aimé. J'étais chez mon oncle, où j'étais entrée à l'âge de douze ans, après la mort de mes parents, pour y apprendre un état. Mon oncle m'a fait des propositions déshonorantes.

D. Est-ce cela qui vous a déterminée à aller loger avec Aimé? — R. Oui, Monsieur; il m'a suivie pendant six mois, et un soir il m'a emmenée avec lui.

D. Combien de temps êtes-vous restée avec lui? — R. Dix-huit mois.

D. Il vous battait? — R. Il me torturait.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il trouvait que je ne recevais pas assez des hommes à qui il me livrait.

D. Il vous livrait donc à la prostitution? — R. Oui, monsieur.

D. Dans son domicile? — R. Non, aux Champs-Élysées.

D. Comment cela? — R. Dans des cabinets particuliers.

D. Vous avez dénoncé ces faits à la police? — R. Non, monsieur; mais la police s'en est aperçue et nous avons été arrêtés.

D. Il a été condamné? — R. Oui.

D. Et vous? — R. Pas moi; j'ai resté en prison à la disposition du préfet de police; en sortant, on m'a inscrit à la police.

D. Après sa peine expirée, il a voulu vous ramener à lui? — R. Oui, mais je n'ai pas voulu.

D. Vous a-t-il menacé? — R. Une fois il m'a menacé d'un poignard; il y a trois ans, sur le boulevard, il a voulu m'emmener passer la nuit avec lui; je n'ai pas voulu, et il m'a menacé d'une canne qu'il tenait à la main.

D. Quel était son caractère? — R. Il était sorniois.

D. Était-il vindicatif? — R. Oui, monsieur.

D. Le 31 décembre, vous avez reçu une lettre comme venant de votre sœur, dans laquelle on vous parlait des arrangements de famille à prendre dans votre pays. Cette lettre était accompagnée d'une boîte avec cinq gâteaux? — R. Oui.

D. L'accusé savait donc les détails de famille qui vous intéressaient? — R. Oui.

D. Vous avez cru que c'était un cadeau de votre sœur? — R. Oui; j'ai cru que c'était un rapprochement.

D. A quelle heure avez-vous distribué ces gâteaux? — R. A une heure du matin.

D. Pourquoi pas plus tôt? — R. Parce que j'avais du monde chez moi. A une heure, mes compagnes ont demandé que les gâteaux fussent distribués.

D. Il y avait-il un nommé Tétré? — R. Oui, Monsieur, c'était un voisin; il venait quelquefois pour plaisanter avec nous.

D. Était-ce pour vous qu'il venait? — R. Il venait autant pour moi que pour les autres.

D. Comment ont été partagés les gâteaux? — R. Je les ai donnés un à chaque personne. Il en restait un cinquième; j'ai dit: « Personne n'en veut plus? » et je l'ai porté à ma bouche. M. Tétré me l'a arraché de la bouche et l'a mangé. (Sensation.)

D. Ainsi, vous n'avez pas été incommodée? — R. Pas le moins du monde.

D. Vous avez eu du bonheur. — R. La fille Pujol avait mangé la moitié du sien; elle y a trouvé un goût tout drôle, et elle l'a laissé.

Aimé: C'est Louise Roucaux qui m'a suivi volontairement de chez son oncle, et qui a écrit à sa tante qu'elle ne voulait plus rester dans sa maison. Jamais je ne l'ai poussée au mal; c'est bien elle qui y était portée.

M. le président: Allez vous asseoir, fille Roucaux.

La fille Rocherieux dépose: Elle était chez la fille Roucaux au moment de la distribution des gâteaux; elle en a eu sa part, et elle a été soignée pendant dix jours à l'Hôtel-Dieu. Elle ressent encore des douleurs aux articulations, et M. le président l'engage à suivre un traitement.

Adélaïde Galippe et Marguerite Pujol, toutes les deux filles de la maison de la rue de la Victoire, déposent de la même manière. La fille Pujol n'a mangé que peu de son gâteau, et elle a bu immédiatement une tasse de lait. Elle a été malade pendant une heure environ.

Antoine Provo, doreur sur bois: Le jeudi 31 décembre, vers sept heures du soir, je passais rue Saint-Denis. J'entends quelqu'un qui me dit: « Petit! Petit! » Je me retourne, et je vois l'accusé qui me dit: « Veux-tu faire une commission? » — « Oui, que je dis. » — « Tiens, fais aller chez le marchand de vins qui est là, et donner cette boîte à porter rue du Verthois, 43. » Il m'a mis dans la main une poignée de gros sous pour le commissionnaire. J'y ai été, le commissionnaire a été remettre la boîte.

Le lendemain du premier de l'an, j'ai été appelé chez le marchand de vins, et l'on m'a dit que les gâteaux étaient empoisonnés. J'ai été aussi appelé chez le commissaire de police. Je reconnais l'accusé pour être l'homme qui m'a remis la boîte et les gros sous.

Jacques Bouland, commissionnaire, a remis la boîte, et il en a retiré un reçu. Il reconnaît l'accusé pour l'avoir vu souvent rôder autour du marchand de vins chez qui il stationne.

Annette Vher, couturière: Il y a trois ans, j'étais pour entrer chez ma tante, quand j'ai rencontré Monsieur, qui m'a débauché.

D. De quel pays êtes-vous? — R. De Sarreguemines.

D. Que faisiez-vous alors? — R. Je sortais d'une place chez des Anglais.

D. Et qu'alliez-vous faire chez votre tante? — R. Lui dire de me trouver une place.

D. Il vous a amenée chez lui? — R. Oui, rue Guérin-Boisseau.

D. Travaillez-vous? — R. Non.

D. Et lui? — R. Un peu, dans les commencements.

D. De quoi viviez-vous? — R. De ce que les hommes me donnaient. Il me disait que j'aurais de belles toilettes, que je ne manquerais de rien.

D. Combien de temps cela a-t-il duré? — R. Deux ans et demi. Je lui quitté parce qu'il me mangeait tout mon argent. J'ai été rue St-Lazare, rue de la Michodière, au passage de l'Opéra; il m'a suivie partout. Il ne voulait pas que le mobilier fût à mon nom, bien que les meubles m'appartenaient. J'ai toujours résisté; ça m'ennuyait qu'il voulait m'escroquer mon mobilier.

D. Il vous a menacé? — R. Il disait qu'il me tuerait, qu'il m'empoisonnerait.

D. Ne paraît-il pas d'un pharmacien? — R. Oui, où il avait pris de l'arsenic.

D. Vous aviez avec vous une fille Beltante? — R. Oui.

B. Il l'avait menacé parce qu'elle l'empêchait d'arriver jusqu'à vous? — R. Oui.

D. Depuis quand avez-vous quitté le passage de l'Opéra

pour la rue de la Victoire? — R. Il y a cinq mois.

D. Le 31 décembre vous avez reçu une boîte de six gâteaux et une lettre? — R. Oui.

D. Savez-vous lire? — R. Non, monsieur.

D. Et votre bonne? — R. Un peu. (On rit.)

D. Qui a lu la lettre? — R. Le concierge.

D. Vous avez mangé de ces gâteaux à votre dîner? — R. Oui, et j'en ai envoyé aux concierges.

D. Ces gâteaux vous ont fait mal? — R. Et aux concierges aussi.

D. Vous avez pensé de suite à un empoisonnement? — R. Oui, monsieur; j'ai dit de suite: « Celui qui avait promis de m'empoisonner a tenu sa parole. »

D. Avez-vous été malade? — R. Pendant quinze jours.

D. Êtes-vous guérie? — R. J'ai encore des crampes aux pieds.

Aimé: La fille Vher n'a jamais travaillé; quand je l'ai connue elle faisait le métier qu'elle fait aujourd'hui. Elle se leureur dans la rue du Chantre, où j'ai été chercher sa lettre. Je défie qu'elle indique le nom d'un seul maître qu'elle ait servi. Je l'ai connue en descendant de dîner au Palais National. Nous avons été au bal Molière, et de là à la rue chez moi. Elle n'a jamais eu de place. Elle dit que j'ai couru après elle; j'ai les quittances qui prouvent que j'ai payé le loyer était toujours à mon nom, et c'est elle qui parvenait volontairement avec moi. Vous avez une lettre qu'elle m'écrit du dépôt de Saint-Denis, où elle était en prison.

M. le président lit cette lettre, dans laquelle la fille Vher lui demandait des secours, et termine par ces mots: « Je t'embrasse comme je t'aime. »

M. le président: Cela prouve qu'alors vous étiez en bons termes avec Aimé?

Le témoin: C'est vrai.

Aimé: Monsieur le président, voyez l'adresse de cette lettre; vous verrez que je demeurais, pendant qu'elle était en prison, au passage de l'Opéra; c'était donc elle qui courait après moi.

Elle avait envie de me quitter et elle n'osait pas me le dire. Enfin un jour... (L'accusé paraît hésiter.) Il y a quelque chose ici... que je demanderai à...

M. le président: Est-ce que vous voulez parler d'une scène scandaleuse qui se serait passée, que vous auriez vue? Est-ce que vous croyez que ce soit dans votre intérêt de parler de cela?

L'accusé: C'est la cause de tout ce qui est arrivé.

M. le président: Eh bien! on vous comprend; et vous prétendez que vous avez surpris la fille Vher dans des relations qui vous auraient révolté.

L'accusé: Oh! je l'ai prise sur le fait; je l'ai bien vue, allez.

M. le président: C'est bien; on comprend ce que vous voulez dire. Témoin, allez vous asseoir.

Marie Beltante, qui se qualifie domestique, et qui était, en effet, au service de la fille Vher, se présente dans une toilette des plus soignées. Elle est coiffée d'une capote rose dont la coupe indique une bonne faiseuse.

Ce témoin rend compte de quelques scènes de violence dont la fille Vher a été l'objet. Elle a résisté plusieurs fois à Aimé quand il voulait entrer de force dans le domicile de sa maîtresse. Elle lui a entendu proférer des menaces d'empoisonnement. Il disait: « Je saurai bien trouver un pharmacien qui me donnera du poison. »

Le témoin a eu sa part des gâteaux et en a été incommodée. On l'a transportée à l'hopital Beaujon, où elle a été malade.

Aimé: Je nie les menaces dont on vient de vous parler; tout ce que je peux dire, c'est qu'un jour la fille Vher m'a fait venir chez elle en me disant que je pourrais venir passer la nuit avec elle, et puis le soir, elle avait quelque chose, elle m'a congédié. Alors, je lui ai donné une gifflée et je suis parti avec ça. D'reste, je n'ai jamais fait de menaces d'empoisonnement. J'ai fait le fait, j'avoue; si je l'avais prouvé, je le dirais. Puisque je ne le dis pas, c'est que ça n'est pas vrai.

Le commissaire Bossenay, qui a remis la boîte de la rue de la Victoire, dépose. Cette boîte lui a été remise par deux enfants. Il y avait une lettre jointe à la boîte. Il a remis la boîte, et ne sait rien de plus.

Léopold Mahé, domestique, était chez le marchand de vins de la rue Lepelletier. Il y a vu l'accusé qui lui a parlé d'Emma (la fille Vher), et a dit lui avoir donné « une dame ». Plus tard, dans la même soirée, chez un autre marchand de vins, l'accusé lui a dit: « Je lui f... une danse; mais ça n'en restera pas là; je veux la tuer! »

Le lendemain, le témoin est revenu dans la rue Lepelletier pour prévenir la fille Emma des mauvaises dispositions d'Aimé à son égard.

Aimé: J'étais en ribotte; je ne sais pas ce que j'ai dit.

Le témoin: Il était exalté, mais pas ivre au point de ne pas savoir ce qu'il disait.

M. le président lit la déclaration du sieur Blond, marchand de vin. Ce témoin dit que trois mois avant les événements, un individu, âgé de trente-cinq ans, portant en arrière de la tête sa casquette, d'un air arsouille, (rire général.) est venu boire chez lui, et a proféré des menaces contre la fille Vher. La déposition du second marchand de vin, dont le témoin Mahé a parlé, confirme les dispositions d'esprit dans lesquelles l'accusé se trouvait ce soir-là.

Le sieur Legorju, concierge de la maison rue de la Victoire, 33, dépose que la fille Vher avait l'habitude de lui envoyer des gâteaux toutes les fois qu'elle en recevait. Le 31 décembre, cette fille leur en a envoyés, qui ont été partagés entre lui, sa femme et son fils. Les effets de l'empoisonnement se sont bientôt fait sentir.

La fille Vher, dit-il, est descendue environ une heure après, et m'a dit: « Avez-vous mangé les gâteaux que je vous ai envoyés? — Oui, que je lui dis. — Ah! mon Dieu! quel malheur! nous sommes empoisonnés. »

Pas plus tôt lâché cette parole, que ma femme, qui était au lit, s'est mise à vomir, et mon garçon aussi. Nous avons été soignés par M. Roussel et puis transportés à l'hopital. Moi et mon fils, nous sommes à peu près guéris, mais ma femme est plus malade, et elle n'a pu venir à l'audience.

Les fils de ce témoin, jeune enfant fort intelligent et fort gentil, déclare qu'il a mangé des gâteaux et qu'il en a été malade pendant deux jours.

A deux heures un quart, l'audience est suspendue pendant quelques instants.

La reprise de l'audience, l'accusé est pris de violentes convulsions, il se couche sur son banc et fait de grands efforts pour vomir. On s'empresse autour de lui et on veut lui faire respirer l'un des flacons de vina



Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris TERRE DU CHENE-VIEIL. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 avril 1850. De la TERRE DU CHENE-VIEIL, commune de Sainville (Eure-et-Loir). Belle ferme de 208 hectares; bâtiments neufs, beau château meublé, parc, futaies, et bois de 48 hectares. Revenu total, 20,000 fr. environ. Mise à prix : 349,500 fr. S'adresser à M. DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 10; et à M. Des Essars fils, rue Caumartin, 53, avant onze heures; une seule enchère adjugera. (760)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Les administrateurs du chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les actions dont les numéros suivent, seront, conformément à l'article 13 des statuts, vendues à la Bourse, sans autre acte de mise en demeure, par le ministère d'un agent de change, au compte et aux risques des actionnaires en retard, faute par les porteurs d'avoir opéré, d'ici au prochain, le quatrième versement dû par ces actions, soit, 30 francs par action.

CERTIFICATS DE 1 ACTION.

- Série 1. - N° 526 à 529, 761, 762, 866 à 875.
Série 2. - N° 487 à 494, 749 à 771.
Série 3. - N° 534 à 538, 769 à 798.
Série 4. - N° 48, 49, 208, 284, 285, 461.
Série 5. - N° 181 à 185, 246 à 249.
Série 9. - N° 501, 544, 593 à 604, 726, 786.
Série 10. - N° 444 à 458, 633.
Série 11. - N° 689, 690, 977 à 981.
Série 12. - N° 272, 273.
Série 13. - N° 461, 474, 629 à 638.
Série 14. - N° 6, 7, 8, 796, 797 à 808.
Série 15. - N° 532, 533.
Série 17. - N° 122, 123.
Série 18. - N° 273 à 278.
Série 19. - N° 328, 548, 549, 578, 984 à 991.
Série 20. - N° 180 à 184, 413, à 416, 665 à 669.
Série 21. - N° 332 à 338, 674.
Série 22. - N° 276, 902 à 908.
Série 23. - N° 53, 54, 477 à 480, 349, 600 à 605.
Série 24. - N° 73 à 75.
Série 25. - N° 225 à 234, 602, 639 à 663.
Série 27. - N° 184.
Série 28. - N° 16, 17, 217, 230 à 275, 519 à 523.
Série 29. - N° 154 à 158, 531 à 534, 948 à 921, 964.
Série 30. - N° 289, 718 à 776, 942, 943.
Série 31. - N° 12, 243 à 246, 739, 740.
Série 32. - N° 156 à 158.
Série 33. - N° 912 à 914.
Série 34. - N° 9, 953 à 968.
Série 35. - N° 569 à 581, 835 à 840.
Série 36. - N° 262, 827 à 829.
Série 38. - N° 274 à 278, 389, 390, 628 à 631, 844, 864.
Série 39. - N° 346 à 355.
Série 40. - N° 20 à 24, 497 à 499, 1000.
Série 41. - N° 30, 157, 158, 348 à 352, 389 à 398, 501 à 539, 771, 947.
Série 44. - N° 284, 452 à 454.
Série 45. - N° 35 à 38, 724 à 729.

- Série 46. - N° 1000
Série 47. - N° 467 à 474, 501, 512, 513, 675.
Série 48. - N° 64 à 66, 432, 433, 507.
Série 49. - N° 2, 8, 9, 183 à 187, 250, 251, 495.
Série 50. - N° 183, 189 à 192, 317, 318, 928.
Série 51. - N° 196 à 207, 625 à 632, 710 à 726.
Série 52. - N° 448, 652 à 654.
Série 53. - N° 237, 238, 360 à 362.
Série 55. - N° 419 à 428, 689, 932.
Série 56. - N° 295 à 309.
Série 57. - N° 441 à 453.
Série 58. - N° 563, 690, 974, 975.
Série 59. - N° 601 à 621.
Série 60. - N° 334 à 339, 353, 609, 610.
Série 61. - N° 683 à 685, 843, 844.
Série 62. - N° 335, 324, 826, 827, 974, 975.
Série 63. - N° 228, 472.
Série 64. - N° 151, 152.
Série 65. - N° 477 à 479.
Série 66. - N° 585, 724, 806, 807.
Série 67. - N° 283, 286, 914.
Série 68. - N° 685.
Série 69. - N° 37, 38, 246.
Série 70. - N° 39, 40.
Série 71. - N° 281.
Série 72. - N° 342 à 616, 793, 809.
Série 74. - N° 311, 511.
Série 75. - N° 332, 533.
Série 76. - N° 131, 833.
Série 77. - N° 115, 121, 175, 176, 678 à 681, 684.
Série 78. - N° 120, 361 à 378, 495, 496.
Série 79. - N° 81 à 85, 699, 995.
Série 80. - N° 798 à 807.
Série 81. - N° 232 à 238, 543 à 547, 800, 853 à 859, 953 à 955.
Série 82. - N° 73 à 76, 284, 285, 633 à 640, 965 à 968.
Série 83. - N° 510, 542, 543 à 566, 763 à 765.
Série 84. - N° 678, 679, 735 à 732.
Série 85. - N° 387, 398, 457, 458, 467 à 476, 929 à 935.
Série 86. - N° 582 à 584, 657 à 660, 671 à 696.
Série 87. - N° 566 à 570.
Série 88. - N° 944 à 979.
Série 89. - N° 400 à 408.
Série 90. - N° 32, 33, 88, 900.
Série 91. - N° 299 à 308, 821, 822.
Série 92. - N° 535 à 537.
Série 93. - N° 317, 354 à 364, 408 à 413.
Série 94. - N° 94 à 148, 814.
Série 95. - N° 310, 311, 400 à 402.
Série 96. - N° 21, 88, 86.
Série 101. - N° 74, 337 à 360, 860 à 884.
Série 105. - N° 179, 180, 263 à 291.
Série 106. - N° 913, 946 à 1000.
Série 107. - N° 587, 588.
Série 108. - N° 1 à 10, 797 à 801.
Série 109. - N° 44 à 49, 87 à 60, 323 à 339, 472, 475, 880 à 1,000.
Série 110. - N° 74 à 86, 521, 522.
Série 111. - N° 257, 258, 752.
Série 112. - N° 809 à 833, 836 à 880.
Série 113. - N° 457, 458, 705 à 715.
Série 114. - N° 217 à 223, 385.
Série 115. - N° 453 à 474, 502 à 526, 613 à 812.
Série 116. - N° 237 à 277, 694, 745 à 753.
Série 117. - N° 470 à 489, 372 à 378, 980.
Série 118. - N° 42 à 46, 396 à 403, 437, 479, 480, 887 à 898.
Série 119. - N° 549 à 599, 637 à 676, 678 à 711, 824 à 863, 869, 870, 949 à 952.
Série 120. - N° 39, 40, 86, 57.
Série 121. - N° 131, 282, 983 à 1,000.
Série 125. - N° 141 à 149.
Série 126. - N° 403, 404.

- Série 127. - N° 394 à 409, 411 à 413, 841 à 817.
Série 130. - N° 954 à 960.
Série 131. - N° 684 à 695, 786, 933, 934.
Série 132. - N° 357, 358, 927 à 936.
Série 133. - N° 228 à 233, 516 à 523, 533, 534.
Série 134. - N° 614, 693, 727 à 730, 787 à 792, 932 à 934, 988 à 977.
Série 143. - N° 834.
Série 135. - N° 802, 863, 996, 997.
Série 136. - N° 524 à 526, 543 à 550, 684 à 686, 709 à 711, 842, 931 à 933.
Série 138. - N° 1 à 10, 498 à 500.
Série 139. - N° 796 à 801, 805 à 816.
Série 140. - N° 199, 823 à 826.
Série 141. - N° 510, 511.
Série 142. - N° 816 à 820, 835 à 857, 871 à 893, 999, 1,000.
Série 143. - N° 501, 921 à 927, 958, 959, 961 à 999.
Série 144. - N° 573 à 580.
Série 145. - N° 619 à 621, 866 à 911.
Série 147. - N° 714 à 718.
Série 148. - N° 835 à 881, 929 à 931, 934 à 977.
Série 149. - N° 562 à 652.
Série 150. - N° 43.
Série 151. - N° 970, 971.
Série 152. - N° 717 à 726, 794 à 797, 959 à 963.
Série 153. - N° 309, 343 à 448.
Série 155. - N° 307 à 310.
Série 156. - N° 91 à 96.
Série 158. - N° 105 à 118, 240 à 246.
Série 162. - N° 970 à 984.
Série 163. - N° 217 à 221.
Série 168. - N° 5 à 14, 85, 114 à 119.
Série 170. - N° 172, 173, 200 à 203.
Série 171. - N° 96, 380 à 362.
Série 173. - N° 12, 13, 138, 383 à 392.
Série 174. - N° 98 à 100.
Série 175. - N° 518 à 522, 968 à 975.
Série 177. - N° 1, 2.
Série 178. - N° 560.
Série 179. - N° 81 à 113.
Série 180. - N° 85, 137 à 180, 889 à 898.
Série 182. - N° 242.
Série 183. - N° 246, 430 à 434.
Série 184. - N° 976 à 979.
Série 187. - N° 941.
Série 188. - N° 481 à 483, 500, 993.
Série 189. - N° 623 à 632.
Série 190. - N° 764 à 766.
Série 191. - N° 348, 349, 595, 622 à 628.
Série 192. - N° 494, 199 à 206, 373, 534, 535.
Série 193. - N° 80 à 82.
Série 194. - N° 131 à 133.
Série 196. - N° 901 à 930, 936 à 945.
Série 197. - N° 700 à 703, 802 à 829.
Série 198. - N° 636.
Série 199. - N° 169 à 178, 261, 384 à 391.
Série 200. - N° 335, 336, 509 à 536, 562 à 563, 871 à 875.
Série 203. - N° 826 à 830.
Série 204. - N° 186 à 190, 671 à 675, 676 à 680, 686 à 690, 691 à 695.
Série 211. - N° 556 à 560.
Série 214. - N° 516 à 520.
Série 224. - N° 836 à 840, 841 à 845, 846 à 880, 881 à 885, 886 à 890, 861 à 865, 866 à 870, 871 à 875, 876 à 880, 881 à 885.
Série 226. - N° 531 à 533.
Série 228. - N° 436 à 440, 576 à 580.
Série 233. - N° 261 à 265, 266 à 270, 271 à 275, 276 à 280, 281 à 285, 286 à 290.
Série 237. - N° 586 à 590, 591 à 595, 596 à 600, 601 à 605, 606 à 610, 611 à 615, 616 à 620.
Série 238. - N° 736 à 740.
Série 239. - N° 396 à 400.
Série 240. - N° 586 à 590, 726 à 730.
Série 241. - N° 701 à 703, 991 à 995, 996 à 1000.
Série 242. - N° 136 à 140, 141 à 143, 146 à 150, 876 à 880, 881 à 885, 886 à 890.
Série 243. - N° 731 à 735.
Série 244. - N° 156 à 160.
Série 246. - N° 636 à 670, 786 à 790, 791 à 793.
Série 247. - N° 561 à 565.
Série 249. - N° 161 à 165, 636 à 660, 661 à 665, 666 à 670.
Série 255. - N° 371 à 375, 376 à 380, 381 à 385, 386 à 390, 841 à 845, 846 à 850, 851 à 855.
Série 256. - N° 306 à 340, 971 à 975.
Série 257. - N° 276 à 280, 281 à 285, 286 à 290, 291 à 295, 296 à 300, 301 à 305, 306 à 310, 311 à 315, 316 à 320, 321 à 325, 381 à 385, 871 à 875.
Série 259. - N° 841 à 845.
Série 263. - N° 841 à 813, 816 à 820, 821 à 825, 826 à 830, 831 à 835.
Série 264. - N° 321 à 325, 621 à 625, 626 à 630, 631 à 635, 636 à 640, 641 à 645, 646 à 650, 651 à 655.
Série 267. - N° 331 à 335, 336 à 340, 341 à 345, 346 à 350, 351 à 355, 356 à 360.
Série 268. - N° 691 à 695, 701 à 705.
Série 269. - N° 151 à 155, 186 à 160, 161 à 165, 166 à 170.
Série 275. - N° 411 à 415.
Série 277. - N° 946 à 950, 951 à 955, 956 à 960, 961 à 965.
Série 279. - N° 261 à 265.
Série 280. - N° 586 à 590.
Série 281. - N° 201 à 205, 206 à 210, 211 à 215, 216 à 220, 221 à 225, 236 à 240, 241 à 245, 246 à 250, 836 à 840, 841 à 845.
Série 282. - N° 386 à 390.
Série 283. - N° 391 à 395, 396 à 400.
Série 286. - N° 726 à 730, 731 à 735, 736 à 740, 741 à 745.
Série 287. - N° 621 à 625, 701 à 705.
Série 290. - N° 191 à 195.
Série 292. - N° 31 à 35, 36 à 40.
Série 296. - N° 176 à 180, 181 à 185, 186 à 190, 216 à 220, 221 à 225.
Série 298. - N° 366 à 370, 371 à 375, 376 à 380, 396 à 400, 401 à 405, 406 à 410, 411 à 415, 416 à 420, 421 à 425, 426 à 430, 431 à 435, 436 à 440, 441 à 445, 446 à 450, 451 à 455, 456 à 460, 391 à 395, 396 à 400, 401 à 405, 946 à 950.
Série 302. - N° 431 à 435.
Série 305. - N° 711 à 715, 891 à 895, 896 à 900.
Série 309. - N° 186 à 190, 196 à 200, 201 à 205, 211 à 215, 216 à 220, 221 à 225, 226 à 230, 231 à 235, 236 à 240, 241 à 245, 256 à 260, 261 à 265, 266 à 270, 271 à 275, 281 à 285, 286 à 290, 291 à 295, 991 à 995.
Série 310. - N° 641 à 645.
Série 311. - N° 286 à 290, 291 à 295, 296 à 300, 301 à 305, 306 à 310, 311 à 315, 316 à 320, 321 à 325, 326 à 330, 331 à 335, 336 à 340, 341 à 345, 346 à 350, 351 à 355, 356 à 360, 361 à 365.
Série 312. - N° 331 à 335, 336 à 340, 341 à 345, 346 à 350, 351 à 355, 356 à 360, 361 à 365, 366 à 370, 371 à 375, 376 à 380, 381 à 385, 386 à 390, 391 à 395, 396 à 400, 401 à 405.
Série 313. - N° 446 à 450.

- Série 314. - N° 431 à 435, 436 à 460, 461 à 465, 466 à 470, 471 à 475.
Série 316. - N° 501 à 505.
Série 318. - N° 56 à 60, 61 à 65, 66 à 70, 71 à 75, 76 à 80, 106 à 110, 111 à 115.
Série 319. - N° 826 à 830.
Série 320. - N° 596 à 600, 601 à 605, 606 à 610.
Série 323. - N° 966 à 970, 986 à 990.
Série 327. - N° 401 à 405, 611 à 615, 636 à 640, 936 à 940, 941 à 945, 946 à 950, 951 à 955, 956 à 960, 961 à 965, 966 à 970, 971 à 975, 976 à 980, 981 à 985.
Série 332. - N° 291 à 295.
Série 335. - N° 526 à 530, 531 à 535, 536 à 540, 541 à 545, 546 à 550.
Série 344. - N° 206 à 210.
Série 346. - N° 296 à 300, 301 à 305.
Série 351. - N° 181 à 185, 186 à 190, 191 à 195, 196 à 200, 696 à 700, 701 à 705, 706 à 710, 711 à 715, 716 à 720.
Série 354. - N° 981 à 985, 986 à 990, 991 à 995, 996 à 1000.
Série 355. - N° 816 à 820, 821 à 825, 826 à 830.
Série 356. - N° 541 à 545, 546 à 550, 741 à 745, 746 à 750, 751 à 755, 756 à 760.
Série 358. - N° 526 à 530, 531 à 535.
Série 359. - N° 376 à 380, 581 à 586.
Série 360. - N° 501 à 505.
Série 361. - N° 146 à 150, 201 à 205.
Série 362. - N° 76 à 80, 141 à 145, 301 à 305, 306 à 310. (3478)

- Série 363. - N° 816 à 820, 821 à 825, 826 à 830.
Série 364. - N° 541 à 545, 546 à 550, 741 à 745, 746 à 750, 751 à 755, 756 à 760.
Série 358. - N° 526 à 530, 531 à 535.
Série 359. - N° 376 à 380, 581 à 586.
Série 360. - N° 501 à 505.
Série 361. - N° 146 à 150, 201 à 205.
Série 362. - N° 76 à 80, 141 à 145, 301 à 305, 306 à 310. (3478)

A VENDRE en tous prix : fonds d'hôtels, cabinets littéraires, cafés, bains, épiceries, merceries, restaurants, vins, etc.; institutions des deux sexes, facteurs à la Halle, etc.; association en tous genres. S'adresser à l'étude de M. Fortin, Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148.

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue S. Bourne, 12.

AUX PROPRIÉTAIRES! Voulez-vous louer vos biens? Adressez-vous à l'INDICATEUR, 10, rue Lamartine. (Payable après location.)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécon. 15 fr.

RHUMATISME, PARALYSE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de l'Ord. 5 f. Prép. par Bugeaud, ph. rue de Cherche-Midi, 3. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris.

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT, Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, scrofules, etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province. (3479)

CARIE DES OS TUMEURS BLANCHES. Guérison, au moyen du CARBONATE DE BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 57 (3480)

LE PAPE AU 19<sup>ME</sup> SIÈCLE, PAR J. MAZZINI 60 CENTIMES. Brochure in 18.

Le Tirage de la grande Loterie nationale (capital un million, gros lot 70,000 fr. — 5,000 autres lots), est fixé irrévocablement et sans remise possible au 28 mars courant. Les derniers billets se trouvent exclusivement au bureau de la place de la Bourse, 12. (Envoyer franco un mandat à l'ordre de M. F. Béraud.)

UTILITÉ, HYGIÈNE DES DAMES BIEN-AGRÉMENT. pour l'embaulement des Dents malades ou cariées. Remarquable par ses propriétés toniques et astringentes, cette Eau, qui n'a pas les inconvénients de la Crocote, calme à l'instant même et sans retour les douleurs de la carie, et dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'opération sans douleur. Elle est infiniment supérieure à toutes les préparations connues. PATE OBTURATRICE pour masquer et obtenir ses dents soi-même, facilement et à la minute. Cette pâte, qui imite les nuances les plus variées des Dents, doit être employée après l'embaulement. Par son action conservatrice, elle arrête la carie, conserve les Dents un temps indéfini, et dispense tout à la fois de plombage et d'extraction. — 6 fr. le pot. 363, RUE ST-HONORÉ (affranchir et mandat sur la Poste.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES, 13, RUE DE LA BANQUE, A PARIS. Au moyen d'une prime qui varie de 0 1/2 c. 1/2 à 1. 50 pour 0/0 du chiffre d'affaires annuels, tout assuré est indemnisé du montant des pertes qu'il peut subir. S'adresser au siège de la société, à Paris; et dans les départements aux représentants de la Compagnie, dans chaque chef-lieu d'arrondissement. EAUX-DE-VIE DE COGNAC. PLUS D'INTERMÉDIAIRES. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RIENNE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50. MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPRENEUR, quai St-Bernard, à Paris. VINS DE CHAMPAGNE grands mousses blancs et rosés. A l'Épernay à 2 l., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. A TOUTES LES DAMES. AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. Petits et grands APPARTEMENTS depuis 30 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 5. A Saint-Denis, à la poste aux chevaux. Le 17 mars 1850. Comissaires en tables, fauteuils, chaises, forges, soufflets, etc. An comptant. (990)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privés du premier mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le même jour, folio 104, verso, case 8, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée à Paris, rue des Trois-Bornes, 15, par M. Pierre LEROUGE, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15. Pour l'exploitation d'un brevet ayant pour objet un clyso à jet continu, pris en leur nom à Paris. Que la raison sociale est LEROUGE et Co. Que M. Lerouge a seul la signature sociale, qui est LEROUGE et Co, et qu'il est seul chargé des achats. Que les parties ont approuvé le brevet, leur industrie et leur temps. Que la société est formée, à partir du premier mars mil huit cent cinquante, et pour tout le temps que le brevet a encore à courir. Signés : LEROUGE et SCHICKELHART. (1489)

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10. D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le onze mars mil huit cent cinquante, enregistré. Il appert : Que la HOUSTEIN, ancien directeur du Théâtre-Historique, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 50, et en commandite à l'égard de M. Paul de GUERVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50, constituée par acte devant M. Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les dix et seize février mil huit cent quarante huit, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie. Le siège de la société est situé à Paris, rue du Bac, 3. La durée de la société est fixée à dix ans, qui courront à partir du quinze avril mil huit cent cinquante. La raison sociale est Victor PELTIER. Les deux associés administreront. M. Peltier, gérant de la société, a la signature sociale; son associé signe par procuration. Il appert : BAGARY. (1492)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de 100 francs. D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, en date des vingt et un février et douze mars mil huit cent cinquante, dûment enregistré. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Victor PELTIER et M. Jean-Baptiste BAGARY, tous deux demeurant à Paris, rue Bellefond, 23, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie. Le siège de la société est situé à Paris, rue du Bac, 3. La durée de la société est fixée à dix ans, qui courront à partir du quinze avril mil huit cent cinquante. La raison sociale est Victor PELTIER. Les deux associés administreront. M. Peltier, gérant de la société, a la signature sociale; son associé signe par procuration. Il appert : BAGARY. (1492)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAUCHON-SOUCHEZ (Paul), bijoutier, rue de Valenciennes, 7, sont invités à se rendre, le 21 mars à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Le 16 mars 1850. Le juge-commissaire, M. le sieur POULET, et le greffier, M. le sieur FAUCHON-SOUCHEZ. (N° 583 du gr.)